

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

### RÈGLEMENT POUR LE CARÈME

Extrait d'une circulaire de Son Eminence le Cardinal Bégin, à son clergé, en date du 4 février 1918.

#### I

Vous voudrez bien faire connaître à vos fidèles les règles suivantes, qui devront les guider dans l'observance de la loi du jeûne et de l'abstinence, au cours du prochain carême :

1 — Tous les jours du carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d'obligation ;

2 — Tous les mercredis et vendredis, de même que le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, sont des jours d'abstinence, où l'on est tenu de faire maigre aux trois repas.

Cependant, comme le carême, d'après le nouveau Code, finit, le Samedi-Saint, à midi, il est permis ce jour-là de faire usage de viande au dîner pris après midi, et au souper, qui peut être un repas complet ;

3 — Les lundis, mardis, jeudis et samedis, à part les deux mentionnés plus haut, il est permis de faire gras au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement empêchées de jeûner, peuvent faire gras aux trois repas ;

4 — Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, et, par suite, où l'on peut faire gras, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson dans le même repas. De plus, il est permis de prendre la collation le midi et de faire le repas complet le soir ;

5 — La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans révolus, et la loi du jeûne est obligatoire pour tous ceux qui ont vingt-un ans révolus et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

Vous ne manquerez pas de rappeler à vos fidèles que, au-dessus de ces lois particulières dans lesquelles l'Église prescrit, avec une autorité mêlée d'une si maternelle condescendance, certaines formes pratiques de mortifications, il y a toujours la loi universelle et divine de la pénitence. Il est assez facile de trouver des motifs pour se soustraire au précepte du jeûne et même de l'abstinence ; et l'on met à les chercher un souci et une diligence qui